



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Sport Canins Attelés Québec

Adoptés le 22 juillet 2013

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------|----|
| I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES | |
| Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE | 4 |
| Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME | 4 |
| Article 4 BUTS | 4 |
| II. LES MEMBRES | |
| Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES..... | 4 |
| Article 6 COTISATION ANNUELLE..... | 5 |
| Article 7 CARTE DE MEMBRE..... | 5 |
| Article 8 RETRAIT D'UN MEMBRE..... | 5 |
| Article 9 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION..... | 5 |
| III. ASSEMBLÉES DES MEMBRES | |
| Article 10 ASSEMBLÉE ANNUELLE..... | 6 |
| Article 11 ASSEMBLÉES SPÉCIALES..... | 6 |
| Article 12 AVIS DE CONVOCATION..... | 6 |
| Article 13 ORDRE DU JOUR | 7 |
| Article 14 QUORUM..... | 7 |
| Article 15 AJOURNEMENT..... | 7 |
| Article 16 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE | 7 |
| Article 17 VOTE..... f..... | 7 |
| IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | |
| Article 18 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS | 8 |
| Article 19 ÉLIGIBILITÉ | 8 |
| Article 20 DURÉE DES FONCTIONS | 8 |
| Article 21 ÉLECTION..... | 8 |
| Article 22 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR..... | 8 |
| Article 23 VACANCES..... | 9 |
| Article 24 DESTITUTION | 9 |
| Article 25 RÉMUNÉRATION | 9 |
| Article 26 INDEMNISATION | 9 |
| Article 27 CONFLITS D'INTÉRÊTS | 9 |
| Article 28 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS | 10 |
| Article 29 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 11 |
| V. LES DIRIGEANTS | |
| Article 30 LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISME..... | 12 |
| Article 31 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES..... | 14 |
| Article 32 LE COMITÉ EXÉCUTIF..... | 14 |
| VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES | |
| Article 33 EXERCICE FINANCIER..... | 15 |
| Article 34 VÉRIFICATEUR..... | 15 |
| Article 35 EFFETS BANCAIRES..... | 16 |

VII. AUTRES DISPOSITIONS

| | |
|-------------------------------------------------------|-----|
| Article 36 DÉCLARATIONS EN COUR | 16 |
| Article 37 DÉCLARATIONS AU REGISTRE..... | .16 |
| Article 38 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX..... | .17 |
| Article 39 DISSOLUTION ET LIQUIDATION..... | .17 |
| Article 40 RÈGLES DE PROCÉDURE | 17 |

I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente personne morale, connue et désignée sous le nom de Sports Canins Attelés Québec est constituée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 30 avril 2012 sous le numéro d'entreprise 1168217082.

Dans les règlements qui suivent, l'appellation *organisme* désigne « SPORTS CANINS ATTELÉS QUÉBEC », défini également sous l'acronyme SCAQ.

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la province du Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont l'impression apparaît au début du document, est adopté et reconnu comme le sceau de la personne morale. Il ne pourra être utilisé sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Article 4 BUTS

À des fins purement sportives et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les buts de l'organisme sont

- 4.1 Défendre et promouvoir les intérêts des membres de l'organisme.
- 4.2 Promouvoir et faciliter la pratique récréative et compétitive des sports canins tractés.
- 4.3 Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de l'organisme.

II

LES MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme reconnaît 3 catégories de membres: les membres actifs, les membres invités et les membres partenaires.

5.1 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'organisme peut devenir membre actif. Elle pratique de préférence un ou plusieurs sports tractés ou a l'intention de le faire. Elle doit remplir le formulaire d'adhésion de l'organisme et, s'il y a lieu, s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, être membres du conseil d'administration, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées et y voter.

5.2 MEMBRES INVITÉS

Toute personne qui souhaite s'initier aux sports traités et qui est invitée par un membre actif en règle peut participer aux activités de l'organisme pendant une durée maximale de un (1) mois sans avoir à payer de cotisation et/ou remplir le formulaire d'adhésion. Elle peut, à tout moment durant cette période, devenir membre actif en s'acquittant de la cotisation annuelle et en remplissant le formulaire d'adhésion à l'organisme. Elle ne possède pas le droit de vote.

5.3 MEMBRES PARTENAIRES

Toute personne qui souhaite contribuer financièrement à l'organisme en échange d'un espace publicitaire sur le site internet de l'organisme et de visibilité lors des événements de l'organisme peut ainsi devenir membre partenaire.

Les membres partenaires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres, en plus d'avoir le droit de voter lors de ces assemblées. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisme, et ils sont tenus de verser leur cotisation annuelle et remplir le formulaire d'adhésion.

Tous les membres doivent satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Article 6 COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles des différents membres de l'organisme, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Article 7 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

Article 8 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence, par écrit au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Article 9 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour cruauté envers les animaux.
- de ne pas respecter le code d'éthique de l'organisme
- de ne pas respecter les règlements d'utilisation du terrain de l'organisme
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme

- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 11 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Article 12 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont

donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 13 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- Présentation du bilan financier et approbation du budget ;
- Nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale ;
- Élection ou réélection des administrateurs de l'organisme ;
- Souhaits des membres.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 14 QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 15 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 16 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 17 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix valablement exprimées.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;

Le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres. Il sera composé d'au minimum 3 membres.

Article 19 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif ou membre partenaire en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Les employés permanents ou occasionnels de l'organisme ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur. Dans le cas où un administrateur devient employé, il perd sa qualité d'administrateur.

Article 20 DURÉE DES FONCTIONS

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux ans.

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Article 21 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Parmi les administrateurs élus, trois (3) dont le président, sont élus les années impaires et quatre (4) les années paires.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs ; Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple, si le président d'élection le décide ou si le 1/10 des membres en fait la demande.

Article 22 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) a manqué plusieurs réunions de l'organisme sans motivation valable;
- e) est destitué selon l'article 24 du présent règlement.

Article 23 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 24 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration. Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre actif de son organisme en conformité aux articles 5 et 9 ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 22 du présent règlement. La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 5, 9 et 22 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 25 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 27 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme. Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations

d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 28 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un secrétaire, un trésorier et des administrateurs, selon le cas.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 29 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29.1 FRÉQUENCE

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année.

29.2 CONVOCATION ET LIEU

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres

administrateurs fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 2 jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

29.4 QUORUM

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 4 administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

29.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

29.6 PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

29.7 VOTE

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

29.8 RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

29.9 PARTICIPATION À DISTANCE

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

29.10 PROCÈS VERBAUX

Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

29.11 AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

29.12 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

V LES DIRIGEANTS

Article 30 LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISME

30.1 DÉSIGNATION

Les dirigeants de l'organisme sont : le président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

30.2 ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de l'organisme.

30.3 QUALIFICATION

Le président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

30.4 RÉMUNÉRATION

Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'article 25 du présent règlement.

30.5 DURÉE DU MANDAT

Les dirigeants de l'organisme sont élus tel que spécifié à l'article 20 des règlements généraux. Chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

30.6 DESTITUTION

Les dirigeants sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

30.7 RETRAIT D'UN DIRIGEANT ET VACANCE

Tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste de dirigeant peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 22 et 23 du présent règlement. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

30.8 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

30.9 LE PRÉSIDENT

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné à s'occuper des relations publiques de l'organisme.

30.10 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

30.11 LE TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

Article 31 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

31.1 LES COMMISSIONS, COMITÉS OU SOUS-COMITÉS

Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de l'organisme qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissouts aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'organisme doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

31.2 LES PROFESSIONNELS

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

Article 32 LE COMITÉ EXÉCUTIF

32.1 COMPOSITION

Lorsque le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs et plus, il lui est loisible de former un comité exécutif dont il déterminera le nombre. Le comité exécutif de l'organisme doit être composé au minimum du président, du secrétaire, du trésorier et de tous autres administrateurs élus.

32.2 ÉLECTION

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

32.3 DISQUALIFICATION

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de l'organisme est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

32.4 DESTITUION

Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.

32.5 RETRAIT D'UN MEMBRE ET VACANCES

Tout membre du conseil exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste de dirigeant peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 22 et 23. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

32.6 ASSEMBLÉES

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

32.7 PRÉSIDENTE

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de l'organisme ou, en son absence,

par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

32.8 QUORUM

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de 50% plus un (1).

32.9 PROCÉDURE

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

34.10 PROCÈS-VERBAUX

Les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif.

34.11 POUVOIRS

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'organisme, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

34.12 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même rémunération que celle prévue à l'article 25 du présent règlement.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 34 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de l'organisme ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la l'organisation.

Article 35 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires.

Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de l'organisme.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 37 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

Article 38 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Le conseil d'administration s'engage à respecter les obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises du Québec à ce propos et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 39 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la 3^e loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée spéciale, à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue œuvrant sur le territoire de la province du Québec.

Article 41 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances de l'organisme.

Adopté ce 22^{ième} jour de juillet, 2013.

Ratifié ce 22^{ème} jour de juillet, 2013.

MAUDE LAPOINTE

Président(e)

MARIE-PHILIPPE RODRIGUE

Secrétaire